

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 11/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VEYRET REGIS**

4335 Route d'Alsace  
24200 Marcillac-Saint-Quentin

Références : DiPa/UbD24-47/248/2024  
Code AIOT : 0005202897

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement VEYRET REGIS implanté Le Boulet, Plaine de Cérou 1773 Route de Borrèze 24590 Borrèze. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEYRET REGIS
- Le Boulet, Plaine de Cérou 1773 Route de Borrèze 24590 Borrèze

- Code AIOT : 0005202897
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Borreze. Par arrêté préfectoral n°2014155-0008 du 4 juin 2014, M. Régis VEYRET a été autorisé à exploiter une carrière sur une surface approximative de 10 ha 77 a dont 8 ha 88 voués à l'extraction et à exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 160 kW. Cette dernière autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert par abattage à l'explosif après décapage des terres de découverte. Les matériaux extraits sont repris à la pelle ou au chargeur pour être concassés, criblés sur l'installation de traitement des matériaux, stockés et chargés dans les camions de transport.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 10.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 2.4	Sans objet
4	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.5	Sans objet
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 6.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b>  La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à 140 000 tonnes.
<b>Constats :</b>  Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 62, des panneaux indiquant , en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 62.
<b>Constats :</b>  Les panneaux d'affichage et la signalisation concernant les règles de sécurité sont peu/pas visible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est nécessaire d'installer un panneau d'affichage à l'entrée du site. A minima, il indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles de circulation pour les poids lourds et les véhicules légers, ainsi que les consignes de sécurité,</li> <li>• en caractères apparents, l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</li> </ul> Une photo du panneau d'affichage sera transmise à l'inspection <b>deux mois à compter de la réception du rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 3 : Eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones. La plateforme à l'entrée du site doit être remodelée dans la mesure du possible afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers le bassin de décantation cité à l'article 8.3 et vers un point bas de la carrière.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La plate-forme à l'entrée du site a été remodelée. Le bassin de décantation n'est pas réalisé. L'inspection a constaté que les fossés longeant le RD62 contenaient des eaux blanches.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra s'assurer que les eaux chargées s'écoulant dans les fossés de la voirie ne proviennent pas de la carrière.  Dans le cas contraire un réseau de dérivation doit être mis en place pour empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre les fossés de la voirie publique.  La plateforme à l'Ouest de l'entrée de la carrière doit être étudiée dans son ensemble, afin d'accueillir les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• base vie de la carrière,</li> <li>• aire étanche équipée d'un séparateur hydrocarbure,</li> <li>• bassin de décantation,</li> <li>• parking</li> <li>• ...</li> </ul> <p>Un plan projet des aménagements et un échéancier de travaux sera transmis à l'inspection <b>2 mois à compter de la réception du rapport.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Garanties Financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties Financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les garanties financières sont à jour.  Attestation valable jusqu'au 31/05/2029.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture et accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
<b>Constats :</b>  La clôture et le portail à l'entrée du site sont en mauvais état.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Il convient de déplacer les premiers stocks à l'entrée du site, de renforcer de part et d'autre la rampe d'accès par des blocs. Le portail doit être remplacé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les limites du périmètre extractible (PE.);</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux10(cote NGF) ;</li><li>• ...</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation a été actualisé le 04/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
<b>Constats :</b>  Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le dernier rapport de l' Organisme Extérieur de Prévention date du 29/07/2024. Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités ne sont pas mentionnés dans les rapports de l'OEP.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités doivent être mentionnés dans les rapports de l'OEP. Il conviendrait de prioriser et d'établir un plan d'action de mise en conformité de l'installation de traitement.  Le plan d'action et un échéancier des travaux seront transmis à l'inspection des installations <b>2 mois à compter de la réception du rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 10.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée dans les meilleurs délais.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations **dans les 2 mois suivant leur réalisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois